



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogé par :
- Arrêté n° 1289-2014/ARR/DENV du 11 juillet 2014

M1

ARRÊTÉ **n° 1177-2011/ARR/DENV du 19 juillet 2011** *relatif à l'organisation des services de la direction de l'environnement de la province Sud*

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétariat général ;

Vu la délibération n°17-2011/APS du 27 mai 2011 fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1444-2006/PS du 29 décembre 2006 relatif à l'organisation des services de la direction de l'environnement de la province Sud ;

Vu le rapport n° 573-2011/ARR/DENV du 19 avril 2011,

ARRÊTE

Modifié par :
- Arrêté n° 474-2013/ARR/DRH du 28 mars 2013

ARTICLE 1 :

Il est créé auprès du directeur et du directeur adjoint de l'environnement :

a) une mission juridique chargée notamment de :

- la mise en œuvre du code de l'environnement, son adaptation continue, son appropriation collective ainsi que la mise en cohérence avec les réglementations des autres institutions ou collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'appui et de l'expertise aux différents services de la direction pour la conduite de procédures juridiques relevant du code de l'environnement et pour la rédaction de projets d'actes ;
- la participation à l'instruction, au traitement et au suivi, tout au long de la chaîne administrative et pénale, des infractions au code de l'environnement constatées par les agents commissionnés et assermentés de la direction.

b) une mission « environnement et développement des territoires » chargée notamment de :

- la structuration et la gestion en réseau du système d'information géographique (SIG) de la direction de l'environnement afin de produire et valoriser l'analyse spatiale et thématique sur les territoires provinciaux à enjeux environnementaux sur l'ensemble du territoire provincial ;
- la coordination de l'instruction des dossiers relatifs aux schémas et projets de développement et d'aménagements et la formalisation en interne des avis environnementaux à caractère pluridisciplinaire de la direction dans une logique de développement durable et de maîtrise des délais de réponse aux administrés.

c) une mission « environnement cynégétique » chargée notamment de :

- conforter les partenariats pour contribuer à une meilleure maîtrise des populations d'espèces animales envahissantes et chassables dans un objectif de maîtrise des populations, de préservation des milieux et de restauration écologique des espaces dégradés ;
- contribuer à la promotion d'activités économiques associées à l'exercice de la chasse et à la valorisation des activités et produits de la chasse ;
- préfigurer la création d'un dispositif pérenne d'organisation et de gestion de la chasse à travers la définition des missions, des moyens et des statuts.

d) un référent « communication » chargé notamment de :

- la participation au plan de communication institutionnelle de la Province sur les sujets de sensibilisation, d'information et de pédagogie à l'environnement ;
- la coordination en interne des actions de communication de la direction en parfaite cohérence avec la politique provinciale ;
- la valorisation, la promotion des actions de la direction et la coordination des manifestations auxquelles la direction participe.

ARTICLE 2 :

Modifié par arrêté n° 474-2013/ARR/DRH du 28/03/2013, art. 2

Le service administratif et financier, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, assure les missions administratives, comptables et logistiques de la direction de l'environnement et de la direction du système d'information.

Il comprend :

- un bureau des affaires financières ;
- un bureau administration et logistique.

ARTICLE 3 :

Modifié par arrêté n° 474-2013/ARR/DRH du 28/03/2013, art. 3

Le bureau administration et logistique est chargé notamment, en ce qui concerne les directions de la direction de l'environnement et de la direction du système d'information :

- de la gestion du personnel titulaire et non titulaire (carrière, formation, congés, ...) et du suivi des recrutements ;
- de la gestion du courrier ;
- de la gestion des moyens logistiques généraux et notamment des locaux, équipements et véhicules des sites décentralisés ;
- de la gestion des archives ;
- de la gestion du parc informatique.

ARTICLE 4 :

Modifié par arrêté n° 474-2013/ARR/DRH du 28/03/2013, art. 4

Le bureau des affaires financières est chargé notamment, en ce qui concerne la direction de l'environnement et la direction du système d'information :

- de la préparation du budget ainsi que de son exécution en dépenses et en recettes ;

- de la coordination des engagements de la province contractualisés avec l'Etat, les autres collectivités et syndicats mixtes (SECAL) ;
- de la gestion des demandes de subventions des associations et organismes satellites soutenus par la province Sud ;
- du prévisa juridique et financier des actes ayant une incidence financière ;
- de l'organisation, de la passation et du suivi des marchés publics.

ARTICLE 5 :

Le service de la prévention des pollutions et des risques, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, comprend :

- un bureau de l'environnement industriel et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- un bureau de la gestion des déchets et de la consommation durable ;
- un bureau des services publics de l'eau.

ARTICLE 6 :

Le bureau de l'environnement industriel et des installations classées pour la protection de l'environnement est chargé notamment :

- de la mise en œuvre de la réglementation et de l'instruction des dossiers concernant les installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la direction de l'environnement, ainsi que l'organisation et le suivi des enquêtes publiques et consultations administratives correspondantes ;
- de la réalisation et du suivi des programmes d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la direction de l'environnement et du contrôle des prescriptions environnementales sur les mines et les carrières et les installations classées pour la protection de l'environnement ne relevant pas de la direction de l'environnement ;
- du suivi de l'application de la convention entre la province et la Nouvelle-Calédonie (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'encadrement environnemental des projets industriels et miniers ;
- du suivi de la contribution de la province Sud aux dispositifs financiers et à toutes conventions établies en faveur de la protection de l'environnement et de la biodiversité dans les zones d'influence des activités industrielles et minières ;
- de la tenue d'une base de données concernant les installations classées pour la protection de l'environnement de la province Sud ;
- d'émettre des propositions concernant la réglementation relative à la protection de l'environnement et plus particulièrement en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et en matière de qualité de l'air.

ARTICLE 7 :

Le bureau de la gestion des déchets et de la consommation durable est chargé notamment :

- du développement des filières de gestion des déchets ;
- de la modernisation des infrastructures de traitement des déchets ;
- de la mise en place d'actions visant à la prévention de la production de déchets ;
- de faire des propositions en matière de qualité écologique des produits et de fiscalité environnementale ;
- de la mise en place d'actions visant à développer le management environnemental ;
- de mettre en place des actions de sensibilisation en matière de déchets et d'éco-responsabilité ;
- d'émettre des propositions concernant la réglementation en matière de déchets et de la qualité de l'air ;

- d'instruire, ou de participer à l'instruction au sein des directions provinciales, à toute demande d'aide financière ayant vocation à développer une filière de valorisation de déchets, de production d'énergie renouvelable ou tout autre projet s'inscrivant dans une logique de filière économique de développement durable ou environnemental.

ARTICLE 8 :

Tout en encourageant la montée en puissance des communes, ou de leurs groupements, dans leurs compétences, et dans le cadre de la politique de la province Sud validée en matière de soutien aux collectivités, le bureau des services publics de l'eau est chargé :

- du suivi des budgets provinciaux liés aux différents contrats de développement pour ce qui a trait à l'adduction en eau potable et à l'assainissement des eaux usées ;
- de l'assistance et l'appui aux communes par des missions de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opérations et de conseils en matière d'adduction en eau potable et d'assainissement des eaux usées ;
- de l'assistance aux communes pour la réalisation de schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées ;
- de l'instruction des dossiers en matière d'assainissement des eaux usées, collectif ou non collectif ;
- de la sensibilisation en matière de lutte contre le gaspillage de l'eau.

Le caractère évolutif des missions du présent article peut conduire à redéployer les moyens afférents vers d'autres missions relevant du service de rattachement.

ARTICLE 9 :

Le service conservation de la biodiversité, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, comprend :

- le bureau de l'expertise écologique ;
- le bureau des brigades de la nature,

ARTICLE 10 :

Le bureau de l'expertise écologique est chargé notamment :

- de l'acquisition des connaissances sur les milieux naturels, la faune et la flore terrestres, dulçaquicoles et marins, ainsi que des usages et des menaces concernant ces milieux ;
- des expertises nécessaires à la protection, la valorisation, la restauration, l'aménagement et le suivi de la biodiversité ;
- du maintien durable de la qualité des milieux naturels pour leur intégration, le cas échéant, dans le réseau de gestion ;
- de l'identification des zones à enjeux majeurs pour la conservation de la biodiversité dans une démarche de gestion équilibrée et durable des territoires ;
- de contribuer à l'élaboration, à l'animation et aux procédures de validation des plans de gestion des différents projets ;
- d'assurer une interface régulière avec les structures locales, régionales, nationales et internationales visant la conservation de la biodiversité et notamment le conservatoire des espaces naturels (CEN) ;
- de participer à la formulation des avis, préconisations et actes relevant de la réglementation provinciale visant à assurer la conservation des écosystèmes et des espèces ;
- de mettre en œuvre toute action visant à prévenir la dispersion d'espèces envahissantes introduites, à en maîtriser les effets et à réguler, voire éradiquer, les populations concernées,
- de la gestion des demandes d'autorisation de collecte de spécimens sauvages végétaux ou animaux ;
- de l'inspection environnementale relevant du code de l'environnement ;

- d'émettre des propositions concernant la réglementation relative à la protection de l'environnement et plus particulièrement en matière de protection de la faune et la flore terrestres, marines et dulçaquicoles et des écosystèmes.

ARTICLE 11 :

Le bureau des brigades de la nature est chargé de l'organisation territoriale et de la coordination des moyens polyvalents sur le terrain pour l'exercice de la surveillance, des contrôles et de la police de l'environnement. A ce titre, il est chargé notamment :

- des actions de sensibilisation environnementale des usagers du lagon et des espaces terrestres ;
- de la police de l'environnement à travers la gestion coordonnée des brigades de la nature en charge de surveillance, de sensibilisation et de police de l'environnement réparties sur le territoire terrestre et marin de la province Sud ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du plan de contrôle annuel des brigades de la nature ;
- de la gestion et de la coordination des moyens humains, nautiques et terrestres affectés aux brigades de la nature pour l'accomplissement du plan de contrôle au titre de la police de l'environnement ;
- de participer, au sein du service, aux opérations d'identification, de localisation et de lutte contre les espèces envahissantes végétales et animales ;
- d'apporter toutes expertises et tout soutien de terrain aux autorités en charge de la prévention et de la lutte active contre les feux de forêts ;
- de contribuer au sein de la direction au suivi de la gestion des aménagements et des prestataires de service pour la maintenance des équipements en mer et à terre.

ARTICLE 12 :

Pour l'application des articles 14 à 16, sont créées des antennes territoriales, regroupant un ensemble d'aires protégées aménagées, dans des périmètres répondant aux critères de cohérence géographique et de gestion opérationnelle.

ARTICLE 13 :

Le service des aires protégées aménagées est placé sous l'autorité d'un chef de service coordonnateur, assisté de responsables d'antenne territoriale. Il comprend :

- des postes d'appui transversaux ;
- l'antenne territoriale du «Grand Nouméa» dont le parc provincial zoologique forestier Michel Corbasson, constitue la tête de réseau pour les aires protégées aménagées du périmètre considéré ;
- l'antenne territoriale du «Grand Sud» dont le parc provincial de la Rivière Bleue, constitue la tête de réseau pour les aires protégées aménagées du périmètre considéré ;
- l'antenne territoriale du «Grand Nord», laquelle, à défaut de point d'appui équivalent, organise les synergies avec les autres acteurs de développement local pour rechercher une harmonisation de la gestion des aires protégées aménagées du périmètre considéré.

ARTICLE 14 :

Les postes d'appui transversaux, placés directement auprès du chef de service coordonnateur, sont chargés notamment :

- de la coordination, de la mutualisation et de la rationalisation des activités, des moyens humains, matériels et financiers dans un souci d'optimisation des ressources humaines et budgétaires ;
- de l'appui à la conduite d'opérations, réalisées en régie ou par des prestataires de service, pour la création, la gestion, la maintenance et l'amélioration des équipements, infrastructures, voiries et réseaux ;

- appui à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'animations et d'événements,
- appui au suivi des relations clients en liaison avec les institutions et les professionnels du tourisme et des activités de pleine nature ;
- assistance à la contractualisation avec les prestataires exploitants des services et des activités économiques en appui à la gestion des parcs et AGDR.

ARTICLE 15 :

Chaque antenne territoriale est chargée, au sein du réseau des aires protégées aménagées de son périmètre, de mettre en cohérence :

- la politique provinciale de conservation et de valorisation de la biodiversité et des patrimoines ;
- les stratégies partenariales de développement économique, social et touristique, d'éducation et de récréation du public.

A ce titre, les antennes territoriales sont chargées notamment :

- de l'application du code de l'environnement et de toutes dispositions et réglementations relatives au patrimoine naturel et à la gestion des ressources naturelles ;
- d'élaborer puis de mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, des plans de gestion et, en tant que de besoin, les règlements intérieurs dans chacune des composantes du réseau relevant de leur périmètre territorial ;
- de conduire en régie ou de superviser les études et les suivis, ainsi que tout partenariat nécessaires à ses missions de gestion et d'aménagement ;
- de contribuer à la formulation des avis, préconisations et actes relevant de la réglementation provinciale visant à assurer la conservation des écosystèmes et des espèces ;
- de réaliser ou faire réaliser toutes opérations visant à prévenir l'introduction d'espèces nuisibles ou envahissantes, à en maîtriser les effets et à réguler, voire éradiquer, les populations concernées ;
- de mettre en œuvre toute action de prévention, de détection, d'alerte et de premières interventions en matière d'incendie et de tout soutien de terrain aux services de la Sécurité Civile ;
- de conduire en régie ou de superviser les travaux et aménagements nécessaires au maintien ou à l'amélioration des patrimoines naturel, paysager, culturel, immobilier et mobilier, ainsi que des infrastructures ;
- de susciter, de mettre en œuvre et de contrôler les démarches d'externalisation de prestations ou de service vers le secteur privé.

L'antenne du Grand Nouméa, à travers le bureau zoologique du parc zoologique et forestier Michel Corbasson, a la charge de gérer, de valoriser et de soigner la collection animale présente dans un but de conservation ex-situ et de sensibilisation du public, en cohérence avec d'éventuels plans de gestion des espèces menacées.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2011.

ARTICLE 17 :

L'arrêté modifié n°1444-2006/PS du 29 décembre 2006 relatif à l'organisation des services de la direction de l'environnement de la province Sud est abrogé.

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

